




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2019-31**

**Séance publique du**

**1 février 2019**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190201- lmc1148155-DE-1-1
Date de signature : 06/02/2019
Date de réception : mercredi 6 février 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CULTURE PROVENÇALE - ADOPTION DE CONVENTIONS TRIENNALES AVEC LES ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA CULTURE PROVENÇALE "OUSTOU DE PROUVENCO" ET "LI VENTURIE". AUTORISATION DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019**

Le 1 février 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 25/01/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESSE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Muriel HERNANDEZ, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Odile BONTHOUX à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Patricia BORRICAND à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Brigitte DEVESA à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Danièle BRUNET, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Gaele LENFANT à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Reine MERGER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Claude MAINA, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Mme Arlette OLLIVIER donne lecture du rapport ci-joint.





D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et  
Attractivité  
Direction de la Culture

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1 FÉVRIER 2019

**Nomenclature : 7.5**  
Subventions

-----

**RAPPORTEUR** : Mme Arlette OLLIVIER

**Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE**

**OBJET** : CULTURE PROVENÇALE - ADOPTION DE CONVENTIONS TRIENNALES AVEC LES ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA CULTURE PROVENÇALE "OUSTOU DE PROUVENCO" ET "LI VENTURIE". AUTORISATION DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Chaque année les manifestations culturelles, organisées par les associations œuvrant dans le domaine de la culture provençale, accueillent un public toujours plus nombreux.

Que ce soit les animations sur le domaine public, les expositions, l'enseignement de la langue et de la musique ou même l'édition et le collectage, l'engouement pour les activités et le patrimoine culturel provençal ne cessent de s'accroître. Des jeunes collégiens apprennent le provençal, des adolescents suivent des cours de pratique musicale des instruments typiques.

L'association "Oustaù de Prouvènço" et l'association "Li Venturié" participent au développement de la culture provençale sur le territoire.

Les activités de ces associations s'inscrivent dans le Pacte Culturel signé entre le Ministère de la Culture et de la Communication et la Ville d'Aix-en-Provence, qui engage la Ville et l'État pour 3 ans sur une enveloppe globale de financement afin de garantir les actions et la dynamique culturelles sur le Territoire.

A cet effet, je vous propose d'adopter pour chacun de ces partenaires une convention triennale d'objectifs 2019-2020-2021.

En outre, je vous propose aujourd'hui d'allouer à ces deux associations culturelles des avances sur subventions de fonctionnement au titre du budget 2019 représentant 30% du montant de base annuel.

ASSOCIATIONS	TYPE	MONTANTS ATTRIBUES		
		Dotation 2017	Dotation 2018	Acompte subvention 2019
33 – 6574 - 923 / 1009				
Oustaù de Prouvènço	F	26 000	23 000	6 900
Li Venturié	F	35 000	35 000	10 500
<b>TOTAL</b>		<b>61 000</b>	<b>58 000</b>	<b>17 400</b>

Ces propositions ont été validées le 8 janvier 2019.

Aussi, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** les conventions triennales d'objectifs à intervenir entre la Ville et les associations
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent
- **ATTRIBUER** pour un montant global de 17 400 € aux associations «Oustaù de Prouvènço» et «Li Venturié» des acomptes de subventions pour l'exercice 2019 tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus.
- **DIRE** que ces dépenses seront imputées au budget de la Ville 33 – 6574 – 923 /1009 qui présente les disponibilités suffisantes.

DL.2019-31 - CULTURE PROVENÇALE - ADOPTION DE CONVENTIONS TRIENNALES  
AVEC LES ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA CULTURE PROVENÇALE "OUSTOU DE  
PROUVENCO" ET "LI VENTURIE". AUTORISATION DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS  
AU TITRE DE L'EXERCICE 2019-

Présents et représentés	: 51
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote  
Hervé GUERRERA

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «L'OUSTAU DE PROVENCŒ»**

Tiers n° 62850

ANNEES 2019-2020-2021

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'ad-joint délégué agissant en vertu de la DCM n° ..... du.....  
d'une part

et

«L'Oustau des Provènço» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association» (n° tiers 62850), dont le siège social est situé BASTIDE DU PARC JOURDAN, 8 BIS AVENUE JULES FERRY, 13090 Aix-en-Provence, N° Siret 433 892 00700017, représentée par Monsieur Hervé GUERRERA, Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,  
d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, à savoir le développement promouvoir l'action culturelle et la maintenance provençale.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel provençal dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

- Maintien et développement de la culture et de la langue provençale
- Rayonnement d'Aix en Provence en tant que Capitale de Provence
- Participation à l'essor des liens et des cultures de la Méditerranée
- Contribution à la dynamique universitaire et pédagogique
- Contribution à l'animation et à la diversité de l'offre culturelle de la Ville
- Pérennisation et adaptation des traditions

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 59 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

### **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social :

**« SOUTENIR, ENCOURAGER, COORDONNER LES INITIATIVES TENDANT A DÉVELOPPER ET A PROMOUVOIR L'ACTION CULTURELLE ET LE MAINTIEN DES CULTURES PROVENÇALES / ANIMER ET GÉRER LES ÉQUIPEMENTS QUI LUI SONT CONFIES ».**

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- organisation de rendez-vous mensuels (conférences, colloques, concerts...)
- co-organisation de la bravade calendale

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Promouvoir l'identité et la spécificité provençale,
- Sensibiliser les publics aux traditions provençales,
- Animer le patrimoine local par des manifestations traditionnelles.

### **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**



## **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

## **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

#### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

## **1- Subvention**

Le montant annuel pour l'exercice s'élève à **23 000 €**.

Pour les exercices 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

**Un premier versement correspondant à 6 900 € est attribué à l'association au titre de l'exercice 2019.**

### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée directement sur le compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 30 % du montant de la subvention allouée au premier trimestre;
- 50% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du deuxième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2- Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association «Oustau de Provènço » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations.

Les locaux attribués représentent une surface de 110m<sup>2</sup>, plus 60m<sup>2</sup> d'annexes, pour une valeur locative estimée à 17 250 € annuels dans le pavillon Boissy.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

### **3- Commission mixte (le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **4 – Évaluation**

La grille d'évaluation correspondante figure en annexe du présent document.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<b>Nathalie ALLIO</b> Directeur de la Culture	<b>Philippe PINTORE</b> Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	<b>Bernard MAGNAN</b> Directeur Général des Services
Pour l'association <b>Hervé GUERRERA</b>  Président		<b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b> Maire d'Aix en Provence ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION « LI VENTURIE »****ANNEES 2019-2020-2021**

Il est établi une convention pluri-annuelle d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

**Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, Maire en exercice, ou par délégation l'ad-joint délégué agissant en vertu de la DCM n° du.....

d'une part

et

«**Li Venturié**» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», n° tiers 9371, dont le siège social est situé PARC JOURDAN, 8 BIS AVENUE JULES FERRY, 13090 Aix-en-Provence, N° Siret 397 580 887 00016, représentée par M. Sébastien BOURRELLY, Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 29 novembre 2018,  
d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, à savoir le développement de la langue provençale et maintien de la tradition locale par l'organisation de manifestations sur les lieux publics.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel provençal dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

- Maintien et développement de la culture et de la langue provençale
- Rayonnement d'Aix en Provence en tant que Capitale de Provence
- Participation à l'essor des liens et des cultures de la Méditerranée
- Contribution à la dynamique universitaire et pédagogique
- Contribution à l'animation et à la diversité de l'offre culturelle de la Ville
- Pérennisation et adaptation des traditions

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 59 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social de :

**« MAINTENIR ET PROMOUVOIR L'IDENTITÉ ET LA SPÉCIFICITÉ PROVENÇALES DANS LES DOMAINES DE LA LANGUE, DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE DES ARTS ET TRADITIONS, DE L'ENVIRONNEMENT, DES PRODUITS DU TERROIR ».**

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- \_ La Bravade Calendale,
- Festival du Tambourin,
- Fête Mistralienne.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- > Promouvoir l'identité et la spécificité provençale,
- > Sensibiliser les publics aux traditions provençales,
- > Animer le patrimoine local par des manifestations traditionnelles.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.



## **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

## 5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

#### **1- Subvention**

Le montant annuel du conventionnement s'établit à **35 000 €**.

Pour les exercices 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

**Un premier versement correspondant à 10 500 € est attribué à l'association au titre de l'exercice 2019.**

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée pour les années suivantes au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 30 % du montant de la subvention allouée au premier trimestre;
- 50% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du troisième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2- Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux a été consenti par la Ville à l'Association «Li Venturié» pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

La Ville met à disposition de l'association les locaux adaptés à son activité situés, Parc Jourdan, avenue Jules Ferry, 13100 Aix en Provence, soit une valeur locative annuelle de 3.300 €.

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par la Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

### **3- Commission mixte (le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **4 – Évaluation**

La grille d'évaluation correspondante figure en annexe du présent document.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2019 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

### ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p><b>Nathalie ALLIO</b> Directeur de la Culture</p>	<p><b>Philippe PINTORE</b> Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité</p>	<p><b>Bernard MAGNAN</b> Directeur Général des Services</p>
<p>Pour l'association <b>Sébastien BOURRELLY</b> Président</p>		<p><b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b> Maire d'Aix en Provence ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>